



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels  
d'administration et  
d'encadrement  
D.P.A.E.

## Congé de formation professionnelle

### Textes réglementaires :

**Titulaires** : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

**Non titulaires** : Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 notamment l'article 10, relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

### I – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES :

#### 1) **Personnels fonctionnaires :**

- Etre titulaire
- Etre en position d'activité
- Justifier d'au moins trois années de services effectifs à temps plein dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire.

#### 2) **Personnels non titulaires :**

- Justifier au moins de 36 mois de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins à l'Education Nationale.

### II – MODALITES D'OCTROI

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

Les congés pourront être attribués sur la base d'un maximum de 10 mois pour une formation sur l'année scolaire complète. Ils ne seront pas interrompus pendant les congés scolaires.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire, s'engage, en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé. En effet, aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

### III – SITUATION DES PERSONNELS EN CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Le personnel qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire limitée à 12 mois.

Le montant de cette indemnité est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il perçoit au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder le traitement correspondant à l'indice brut 650 (soit nouveau majoré 543).



2/2

Chaque mois, le personnel en congé de formation professionnelle est tenu de fournir à l'administration une attestation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'interruption de la formation sans motif valable, il est tenu de rembourser les indemnités perçues depuis le jour où la formation a été interrompue.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. L'agent s'engagera également à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Par ailleurs, en application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié, portant réglementation relative au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle ne sont pas autorisés à exercer une activité.

#### IV – DROITS A CONGES ANNUELS PENDANT L'ANNEE DE CONGE DE FORMATION

L'agent en congé de formation récupère, au plus tard le 31 août pour une année de référence correspondant à une année scolaire ou universitaire, le nombre de jours de congés dont il aurait bénéficié pour la période considérée, sans que le total des congés attribués sur toute l'année de référence soit supérieur à 45 jours pour un congé de formation professionnelle inférieur à 3 mois, 35 jours pour un congé compris entre 3 et 6 mois et 25 jours pour un congé excédant 6 mois.

#### V – TRANSMISSION DES DEMANDES

Elles seront formulées au moyen de l'imprimé joint et transmises au bureau de gestion concerné pour le **5 avril 2019**.